

ATTENDU QUE ces Parties ont remplacé cette entente par une autre entente conclue le 31 janvier 1989 et approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale, conclu le 22 mars 1999, confirme que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles est l'organisme bilatéral permanent et l'outil majeur de coopération au profit des jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique souhaitent modifier l'entente qu'ils ont conclue le 31 janvier 1989 afin d'élargir le champ d'action de l'Agence, d'augmenter et de préciser la composition du Conseil de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être signée par la ministre des Relations internationales et approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33162

Gouvernement du Québec

Décret 1320-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur André Rousseau a été nommé membre de l'Office de la langue française par le décret numéro 767-94 du 25 mai 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Gilles Dulude, président de Synergroupe, soit nommé membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Rousseau;

QUE monsieur Gilles Dulude ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33163

Gouvernement du Québec

Décret 1321-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux après consultation des associations socioculturelles représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé;